



« J'aime mon pays, mais mon pays ne m'aime pas. »

Droits de l'Homme : La Situation des Personnes
Présumées et Réellement Lesbiennes, Gays,
Bisexuelles, Transgenre et Intersexuées au Burundi
(2003-2013).



Mouvement pour les Libertés Individuelles
MOLI

« J'AIME MON PAYS, MAIS MON PAYS NE M'AIME PAS. »

DROITS DE L'HOMME : LA SITUATION DES PERSONNES PRESUMÉES ET
REELLEMENT LESBIENNES, GAYS, BISEXUELLES, TRANSGENRES,
INTERSEXUEES AU BURUNDI

2003-2013

Tous droits réservés © 2014, MOLI Burundi.

Photo de couverture : MOLI Burundi, Projet Lutte Contre le Silence, 2013.

Conception Graphique : MOLI Burundi.

Courrier électronique : info@moliburundi.org
moliburundi@gmail.com

Site Web : <http://www.moliburundi.org>

Blog : <http://moliburundi.wordpress.com>

Réseaux sociaux : [Rejoignez-nous sur Facebook](#) | [Suivez-nous sur Twitter](#)

MOLI est une organisation créée en Mai 2010, basée au Burundi. MOLI a été fondée dans le but de renforcer les efforts entrepris dans la lutte en faveur de la justice et de l'égalité des droits pour les personnes Lesbienues, Gays, Bisexuelles, Transgenres, et Intersexuées. Dans ce sens, MOLI s'est plus focalisée à faire un travail qui a jusqu'alors échappé à l'intérêt des organisations : la documentation et la recherche sur les thèmes en rapport avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre à travers les enquêtes et la production des rapports ; le plaidoyer aux niveaux des institutions étatiques, paraétatiques, privées et internationales ; l'appui technique aux autres groupes, à travers la formation pour le renforcement des capacités, l'assistance et la participation dans l'élaboration des politiques et initiatives en faveur des personnes Lesbienues, Gays, Bisexuelles, Transgenres, et Intersexuées, la mobilisation des ressources.

MOLI est une organisation de la société civile, politiquement et financièrement indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics.

Vision : Une société africaine où les personnes marginalisées vivent librement leur sexualité et jouissent pleinement des mêmes droits que tous.

Mission : MOLI a pour mission de contribuer à l'évolution positive des droits humains des minorités sexuelles, à travers la documentation, le plaidoyer, le renforcement des capacités, les échanges et la mobilisation.

Objectifs : MOLI a pour objectifs de :

- Contribuer à la promotion des droits et liberté des minorités sexuelles;
- Leur porter assistance et soutien;
- Favoriser les échanges d'expérience entre associations au niveau national, régional et international sur les droits et la santé des groupes marginalisés.

Remerciements

MOLI remercie toutes les organisations, fondations et particuliers qui ont apporté leur soutien moral, technique, financier à la rédaction et publication de ce rapport.

MOLI salue et célèbre le courage et la détermination des personnes LGBT et Défenseurs des Droits Humains qui ont directement et indirectement collaboré au recueil des données ayant permis de compiler le présent rapport.

Le présent rapport a été rédigé par Irwin Iradukunda, Défenseur des Droits Humains, en collaboration avec Jean Regis Ninteretse, Christian Rumu, et Star Rugori.

Le présent rapport a été traduit en version anglaise par Stefan Sonnenberg, Directeur par Intérim de l'International Human Rights and Conflict Resolution Clinic de la Faculté de Droit de l'Université Stanford, en Californie, États Unis d'Amérique.

Georges Kanuma (1972-2010)

Défenseur des Droits Humains fervent, première personne ouvertement gay au Burundi, décédé le 14 Avril 2010 suite à une insuffisance rénale.

Georges Kanuma fut l'initiateur du militantisme pour les Droits Humains des personnes Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenre et Intersexuées au Burundi.

Il fut le Président de la première association regroupant les minorités sexuelles au Burundi, l'Association pour le Respect et les Droits des Homosexuels au Burundi (ARDHO), Coordinateur du programme de prise en charge des Minorités Sexuelles à l'Association nationale de soutien aux séropositifs et malades du sida (ANSS), et fondateur de l'association Rainbow Candle Light.



ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AGRs	: Activités Génératrices des Revenus.
ANSS	: Association Nationale de Soutien aux Séropositifs et Sidéens.
CDV	: Centre de Dépistage Volontaire.
CNDD-FDD	: Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie.
CNIDH	: Commission nationale indépendante des droits de l'homme.
CNLS	: Conseil National de Lutte contre le sida.
LGBTI	: Lesbiennes, Gays, Bisexuel(le)s, Transgenres, Intersexué(e)s.
MLS	: Ministère de la Lutte contre le sida.
MOLI	: Mouvement pour les Libertés Individuelles.
MSP	: Ministère de la Santé publique.
IST	: Infections sexuellement transmissibles.
ONUSIDA	: Organisation des Nations Unies pour la lutte contre le sida.
OSC	: Organisation de la Société Civile.
PSNLS	: Plan Stratégique National de Lutte contre le sida.
PVVIH	: Personne Vivant avec le VIH/SIDA.
RCL	: Rainbow Candle Light.
SEP/CNLS	: Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS.
SIDA	: Syndrome de l'Immunodéficience Acquise.
SNR	: Service National des Renseignements.
TWR	: Together for Women's Rights.
USD	: Dollars Américains.
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine.

SOMMAIRE

TERMINOLOGIE	5
MÉTHODOLOGIE	6
RÉSUMÉ	7
INTRODUCTION	8
ENVIRONNEMENT LÉGAL ET POLITIQUES RELATIFS AUX PERSONNES LGBTI AU BURUNDI	9
CONSTITUTION ET LOIS NATIONALES	9
CRIMINALISATION DES PRATIQUES SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE AU BURUNDI	10
ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE DANS LE DROIT INTERNATIONAL	11
ABUS ET VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS BASÉS SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE AU BURUNDI	12
INSTITUTIONNALISATION DE L'HOMOPHOBIE LE PROTECTEUR VIOLATEUR	12
L'HOMOPHOBIE AU NIVEAU SOCIAL	14
LE DROIT À L'ÉDUCATION, MITIGÉ	16
REFUS DU DROIT AU TRAVAIL « NOUS N'EMPLOYONS PAS DES PERSONNES COMME TOI »	17
DÉNI DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE « TU N'ES PLUS MON ENFANT. »	18
LES ORGANISATIONS LGBTI : LA FACE CACHÉE DE L'ACTIVISME AU BURUNDI.	19
COMMENT LE MOUVEMENT LGBTI S'EST-IL FORMÉ AU BURUNDI ?	19
LES MILITANTS POUR LES DROITS HUMAINS DES PERSONNES LGBTI AU BURUNDI.....	21
ACCEPTATION, ESTIME DE SOI DES PERSONNES TRANSGENRES ET INTERSEXUEES AU BURUNDI.	22
LA SITUATION GLOBALE DES PERSONNES TRANSGENRES ET INTERSEXUEES.....	22
DES « GARÇONS ET/OU FILLES MANQUÉS » EN QUÊTE D'IDENTITÉ ET DE DIGNITÉ.	23
L'ACCÈS AUX SERVICES JURIDIQUES ET AUX SERVICES DE SANTÉ/VIH SIDA POUR LES PERSONNES LGBTI AU BURUNDI.	24
L'ACCÈS AUX SERVICES JURIDIQUES.....	24
L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE.....	25
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	28
Au Président Pierre Nkurunziza et au Gouvernement du Burundi.....	28
Aux Législateurs burundais.....	28
Au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA au Burundi	29
À la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme	29
AUX MINISTÈRES DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE du Burundi	29
Aux Organisations du Système des Nations Unies au Burundi : PNUD, ONUSIDA, OHCDH, UNICEF, UNESCO, ONU FEMMES, OMS, ET FNUAP	30
Aux Organisations de la Société Civile AU BURUNDI	30
Aux Organisations identitaires LGBTI.....	31
Aux Pays Donateurs et Organismes supportant les programmes de lutte contre le vih/sida et de promotion des droits humains au Burundi.....	31

TERMINOLOGIE

Orientation sexuelle : désigne l'attrance physique, amoureuse et/ ou sentimentale d'une personne à l'égard des autres. Chacun a une orientation sexuelle qui fait partie intégrante de son identité. Les homosexuels (le)s sont attirés par des personnes du même sexe. Les trois catégories usuellement distinguées dans le continuum de l'orientation sexuelle sont : l'hétérosexualité, l'homosexualité et la bisexualité. L'orientation sexuelle est indépendante de l'identité de genre.

Identité de genre : correspond à un sentiment profondément ressenti et expérimenté de son propre genre. L'identité de genre d'une personne correspond en règle générale au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Parfois, l'apparence et les manières ainsi que d'autres caractéristiques extérieures peuvent être en contradiction avec ce que la société considère comme un comportement sexué normal.

Homosexualité : se dit d'une attrance émotionnelle, physique, spirituelle et/ou sexuelle exclusive envers les personnes de même sexe que soi-même (les personnes homosexuelles sont couramment désignées comme « lesbiennes » pour les femmes et « gays » pour les hommes).

Hétérosexualité : se dit d'une attrance émotionnelle, physique, spirituelle et/ou sexuelle exclusive envers les personnes du sexe opposé.

Bisexualité : se dit d'une attrance émotionnelle, physique, spirituelle et/ou sexuelle pour les personnes des deux sexes ou, plus largement, le fait d'entretenir des relations amoureuses, sentimentales ou sexuelles avec des personnes du même sexe et du sexe opposé. La bisexualité ne représente pas nécessairement une tendance à aimer autant un sexe que l'autre, le degré d'attrance envers les deux sexes pouvant très largement varier.

Lesbienne : se dit d'une femme attirée émotionnellement, physiquement, spirituellement et/ou sexuellement par les autres femmes.

Gay : se dit d'un homme attiré émotionnellement, physiquement, spirituellement et/ou sexuellement par les autres hommes.

Bisexuel(le)s : se dit d'une personne ayant comme orientation sexuelle la bisexualité.

Transgenre : se dit des personnes dont le genre – l'identité psychique et sociale reliée aux concepts d'homme et de femme, ou identité sexuelle complète – ne correspond pas à leur sexe biologique. Un homme trans (transgenre) se ressent et s'identifie à un homme bien qu'il soit né avec des organes sexuels femelles. Une femme trans (transgenre) se ressent et s'identifie à une femme bien qu'elle soit née avec des organes sexuels mâles.

Intersexué(e) : se dit d'une personne dont les organes génitaux sont difficiles ou impossibles à définir comme mâles ou comme femelles selon les standards habituels. Cette ambiguïté anatomique résulte de différences chromosomiques et/ou hormonales, qui se manifestent à divers degrés sur le plan physique.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport constitue un travail de recherche présenté dans ce rapport qui a été effectué durant les mois de Novembre 2013 à Février 2014. Deux Défenseurs des Droits Humains ont parcouru les archives de MOLI, et vérifié leur véracité à travers les fiches de documentation de ces cas remplis par le personnel de MOLI ; et les rapports rédigés par cette même organisation depuis 2010. Il est à mentionner la consultation du Rapport Alternatif sur les violations des Droits de l'Homme sur base d'orientation sexuelle et d'identité de genre en République du Burundi présenté en Octobre 2011 lors de la 50ème session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, soumis par 5 Organisations Non Gouvernementales dont MOLI, en réponse au Rapport Périodique de la République du Burundi. Également, cette initiative a fait usage de la recherche existante et la documentation écrite sur le sujet notamment les documents officiels, y compris les documents et les ressources juridiques et politiques nationales et internationales.

L'information obtenue a été aussi référencée tout le long du rapport et les ouvrages publiés consultés cités. Les personnes interrogées dans ce rapport ne représentent qu'une petite fraction du nombre total des personnes LGBTI et les militants des droits de l'homme dans l'État du Burundi. Les noms de certaines des personnes interrogées ont été changés afin de protéger leur vie privée. Partout où vrais noms ont été changés, ce changement est indiqué par un astérisque (*).

RÉSUMÉ

Le 22 Avril 2009, le Burundi a pour la première fois de son histoire criminalisé les relations sexuelles entre personnes adultes consentantes de même sexe ; lors de sa révision du Code Pénal. Cette date a marqué le début officiel d'un débat public imposant sur la question de l'homosexualité au Burundi. Malgré l'existence des obligations de la République du Burundi vis-à-vis de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des traités, pactes et conventions internationaux ayant été ratifiés par l'État du Burundi, et de la Constitution du Burundi ; les personnes LGBTI au Burundi continuent d'être victimes de violations de droits humains et de faire face à une discrimination et stigmatisation grandissante.

Bien qu'à partir de l'an 2007 des avancées remarquables dans le domaine du droit à la santé, de l'inclusion des minorités sexuelles dans les composantes programmatiques VIH/SIDA au niveau national ont été enregistrées, il en reste bien des lacunes. Car jusqu'aujourd'hui, malgré les efforts continus des groupes et organisations s'identifiant comme LGBTI, et la reconnaissance légale de deux associations de personnes LGBTI ; aucune organisation n'a encore été légalement reconnue comme identitaire LGBTI. Face au climat persistant de discrimination, stigmatisation, résultant des menaces et agressions verbales voire physiques, le militantisme moteur du mouvement pour les Droits Humains des personnes LGBTI ou présumées LGBTI, s'en est trouvé gravement affecté et affaibli par le fait qu'au Burundi les organisations LGBTI opèrent « clandestinement », de même que dans la plupart des pays africains. La criminalisation des relations sexuelles entre personnes adultes consentantes de même sexe engendre un malaise psychologique généralisé chez les personnes LGBTI dont la majorité reste dans l'ombre et pour ce, ne prennent pas part aux programmes existants les prenant en charge, de peur d'être identifiées, ensuite d'être divulguées comme personnes LGBTI ou comme personnes ayant des relations sexuelles avec d'autres personnes adultes de même sexe. Cet aspect est l'un qui est à la base du problème d'effectivité des résultats enregistrés comme positifs dans les programmes prenant en charge les populations vulnérables et marginalisées dont les personnes LGBTI font partie ; et d'accessibilité à ces programmes.

Le but de ce document est de faire part aux différentes parties prenantes intervenant dans : la prise de décision, le maintien de l'ordre et le respect de la loi, la législation, le respect des Droits de l'Homme, les organisations LGBTI et les missions diplomatiques présentes au Burundi de l'évolution de la situation des minorités sexuelles au Burundi, de leur situation via l'aspect socio-économique actuel en contraste avec les mesures existantes, les lignes directrices de la programmation prenant compte des minorités sexuelles afin de proposer des recommandations visant à améliorer leurs interventions respectives vis-à-vis des minorités sexuelles, faisant partie intégrante des populations vulnérables et marginalisées au Burundi.

Bref, le présent rapport fait l'état de l'évolution et des lieux du mouvement pour les droits humains des personnes LGBTI au Burundi, et de la situation des personnes LGBTI et présumées comme telles ; le tout avec un regard portant sur le contexte politique, juridique, économique, social, et culturel du Burundi.

INTRODUCTION

En 2003, s'est tenue une rencontre informelle de quelques personnes qui a conduit à la formation du premier groupe de personnes ouvertement gays, lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées quoique cinq personnes majoritairement gaies, au Burundi, avec comme but principal l'assistance mutuelle et le soutien psychologique et moral aux autres personnes partageant la même orientation sexuelle « non-conventionnelle ».

En 2007, pour la première fois, les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes ont été inclus dans le Plan Stratégique National de lutte contre le VIH/SIDA comme groupe à haut risque d'où un premier exposé en public sur l'homosexualité a été effectué au Burundi par Feu Georges Kanuma dans un atelier régional de renforcement des capacités de la jeunesse pour l'intégration de l'approche genre et droits humains à la lutte contre le VIH/ sida dans les pays des Grands lacs au Centre suédois du 23 au 27 avril 2007 organisé par l'UNESCO.

En 2009, avec la révision du Code Pénal du Burundi, plusieurs articles de la Constitution burundaise ont été violés avec la pénalisation des rapports sexuels entre deux personnes de même sexe. L'article 567 constitue une pure immixtion dans la vie privée d'une partie de la population burundaise : les minorités sexuelles.

En pénalisant les rapports sexuels entre deux personnes adultes de même sexe consentants, l'État burundais a violé l'un des droits les plus fondamentaux de la personne humaine : le droit à la vie privée. Qui par ailleurs est mentionné dans la Constitution burundaise dans ces termes : « *Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation* ». Toutefois, personne n'a encore été poursuivi en justice au titre de cette disposition, mais plusieurs cas de violation de droits humains envers les personnes LGBTI ou présumées LGBTI sur base de leur orientation sexuelle et leur expression de genre, accentuées par la réduction au silence et à l'invisibilité des minorités sexuelles au Burundi, ont été documentés jusqu'aujourd'hui.

Le 7 Juin 2011, le Ministère en charge de l'Éducation Nationale a introduit une ordonnance portant sur le règlement scolaire en vigueur au Burundi, classant parmi les fautes passibles de renvoi scolaire pendant toute l'année scolaire en cours « l'homosexualité », ensuite mentionné « les rapports sexuels en flagrant délit » en milieu scolaire comme étant punies de la même sanction.

Le 17 Mai 2012, le Centre Remuruka, un centre communautaire LGBT a ouvert ses portes à Bujumbura. Le Gouvernement burundais, n'a ni appuyé ni réprimé cette initiative, mais néanmoins, le Centre Remuruka a reçu deux visites impromptues de reconnaissance des agents du SNR depuis son ouverture jusqu'à aujourd'hui.

En date du 24 Janvier 2013, lors de l'Examen Périodique Universel, la réponse aux recommandations à l'égard de l'État du Burundi traitant de la décriminalisation des relations sexuelles entre adultes de même sexe consentants n'a été ni satisfaisante, ni décevante, vu qu'elle a fait appel à la compréhension de la part de la communauté internationale quant au respect des coutumes et mœurs du Burundi, et ajouté pour ce fait que la décriminalisation n'était pas envisageable pour le moment.

Pour la première fois, une activité de rencontre pacifique de soutien aux personnes LGBTI au Burundi, ouverte au public a été annulée pour des raisons non encore élucidées le 10 Décembre 2013, date de commémoration de la Journée Internationale des Droits de l'Homme, prévue dans les enceintes de l'Institut Français du Burundi, à Bujumbura.

ENVIRONNEMENT LÉGAL ET POLITIQUES RELATIFS AUX PERSONNES LGBTI AU BURUNDI

CONSTITUTION ET LOIS NATIONALES

La Constitution de la République du Burundi adoptée par Référendum du 28 Février 2005 et promulguée par le Président de la République, Son Excellence Domitien Ndayizeye le 18 Mars 2005, débute avec un préambule qui sort les principes qui traduisent positivement l'égalité et la justice sociale. Bien que ne mentionnant aucune part la notion d'orientation sexuelle, l'inclusion des dispositions statuant sur l'égalité et la non-discrimination dans la Constitution est une voie vers l'avant.

En effet, la Constitution de la République du Burundi¹ reflète notamment dans les valeurs fondamentales en ses articles 13 et 14 les principes d'égalité en mérite et en dignité, d'égal protection par la loi, de droits économiques, sociaux, politiques sans distinction de race, langue, religion, sexe et d'origine ethnique. La Constitution du Burundi consacre également le respect de la dignité humaine et la tolérance des différences de tout citoyen burundais, sans discrimination aucune, car ne mentionnant aucune notion d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

« Chaque individu, a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec lui les relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance. »

Article 67, Constitution du Burundi.

En outre, tout burundais a le droit de participer directement ou indirectement à la direction et à la gestion des affaires de l'État sous réserve des conditions légales ; il a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays tel qu'apparaissant dans l'article 51 de la Constitution du Burundi.

L'État a aussi le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès (art. 53).

Le Burundi a ratifié des textes se rattachant au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, des Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme du 16 Décembre 1966 et a signé la Charte africaine des droits humains et des peuples le 28 Juin 1989 et ratifiée le 28 Juillet 1989².

La Constitution de Burundi consacre également le respect de la dignité humaine et la tolérance des différences de tout citoyen burundais, sans discrimination aucune.

Enfin, selon l'article 19 de la Constitution burundaise, les droits protégés par les conventions internationales auxquelles le Burundi est partie prenante sont intégrés dans la Constitution Burundaise³.

¹ Constitution de la République du Burundi, http://www.justice.gov.bi/IMG/pdf/Constitution_de_la_Republique_du_Burundi.pdf

² Organisation de l'Unité Africaine, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ("Charte de Banjul"), 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), disponible à: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3630.html>

³ Article 19: Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.

CRIMINALISATION DES PRATIQUES SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE AU BURUNDI

La Constitution du Burundi, à travers sa section des Droits fondamentaux de l'Individu et du Citoyen, garantit le respect, la dignité de la personne humaine, et l'article 28 met en accent sur le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, du domicile et des communications personnelles de tout individu.

Le 22 Avril 2009, l'État du Burundi dans sa révision du Code Pénal, a consacré la discrimination à l'égard des minorités sexuelles en pénalisant les actes sexuels entre personnes de même sexe à travers son Article 567 disposant que : « Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.».

Cette criminalisation a été précédé par des protestations diverses que cette disposition législative avait suscitées, et sous la pression du président de la République Pierre Nkurunziza⁴ et des responsables religieux⁵, le Parlement l'avait finalement adopté contre l'avis du Sénat qui était de la retirer de ce nouveau code pénal.

Aussi, le sentiment d'homophobie a monté d'un cran dans la population suite aux débats publics sur l'homosexualité ayant occupé cette période de révision de la loi portant révision du Code Pénal. Le fait délibéré du gouvernement, et plus particulièrement du parti au pouvoir d'organiser une manifestation⁶ le 6 Mars 2009 qui avait rassemblé plus de 10.000 personnes à Bujumbura contre l'homosexualité, a fait preuve d'une volonté populiste pour monter la population contre les personnes LGBT, et « l'homosexualité » que le Président de la République du Burundi, qualifie sans mâcher ses mots de « malédiction ».

Les interventions publiques⁷ du Chef de l'État Burundais et les rassemblements « anti-homosexuels » organisés par le parti au pouvoir CNDD-FDD⁸ ont contribué à renforcer la tension à l'encontre des minorités sexuelles. Le Président Pierre Nkurunziza a par ailleurs déclaré que l'une des raisons pour laquelle il a reçu le Prix International Assisi était le fait de son opposition à l'homosexualité⁹. Il a en outre ajouté que les gens qui se livrent à la pratique homosexuelle sont ceux-là même « qui apportent le mécontentement¹⁰.»

De tels propos péjoratifs de la part des leaders politiques pour fustiger les individus sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité et expression de genre alimentent la violence et la haine contre les personnes LGBTI et créent un espace hostile pour leur épanouissement et la jouissance de leurs Droits Humains au sein de leurs localités respectives, au Burundi.

En tenant compte du Nouveau Code Pénal, et des résultats d'une enquête ayant été menée par le Mouvement pour les Libertés Individuelles en Janvier 2012, cette pénalisation a été le moteur d'une harmonisation du système éducatif burundais qui, a conduit, à une ordonnance ministérielle datant du 7 Juin 2011 portant sur le règlement scolaire en vigueur incluant parmi les fautes passibles de renvoi pendant toute l'année scolaire en cours, l'homosexualité.

⁴ Rapport de Human Rights Watch de Juillet 2009 « Interdit : Institutionnalisation de la discrimination contre les gays et les lesbiennes du Burundi » sur http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/burundi0709fr_brochure_web.pdf

⁵ Rapport de Moli mai 2010 : « Religions et Homophobie au Burundi : la haine voilée des religions contre les homosexuels au Burundi. » sur www.moliburundi.wordpress.com

⁶ Burundi : 10.000 manifestants pour une criminalisation de l'homosexualité. Burundi ARIB. Le 6 Mars 2009. http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=687&Itemid=63

⁷ Le Burundi n'est pas prêt à légaliser l'homosexualité, selon le Président Nkurunziza. Site web de la Présidence du Burundi. Le 27 Septembre 2011. <http://presidence.bi/spip.php?article1939>

⁸ Burundi: President furious as Senate rejects anti-gay law. The East African. Le 30 Mars 2009. URL: <http://www.afrika.no/Detailed/18123.html>

⁹ International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA). Burundi: President Claims Honour for Fighting Homosexuality. URL: <http://ilga.org/ilga/en/article/maU2vv01pR>

¹⁰ Interview un membre de staff de MOLI, le 4 octobre 2011.

ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE DANS LE DROIT INTERNATIONAL

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, la Convention sur les droits de l'enfant, la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, qui ont pour objet de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, sont des dispositions du Droit International relatives aux droits humains qui garantissent à tous le droit à la liberté. Bien que ces dispositions mentionnent « personne humaine », les droits humains y énumérés sont également garantis pour tout être humain peu importe son orientation sexuelle, et la protection contre la toute forme de discrimination peu importe l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre.

En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement du Burundi s'est engagé à mettre en place des mesures et des lois nationales compatibles avec leurs obligations et devoirs conventionnels.

En juin 2011, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté la résolution A/HRC/RES/17/19, qui est la première résolution¹¹ des Nations Unies de grande portée sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La résolution a été approuvée par une faible majorité, mais, ce qui est significatif, elle a bénéficié de l'appui des membres du Conseil de toutes les régions. Son adoption a ouvert la voie au premier rapport officiel des Nations Unies sur ce sujet, préparé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.¹²

Les obligations des États concernant la préservation des Droits de l'Homme des LGBT et des personnes intersexuées sont bien établies dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des traités internationaux sur les droits de l'homme qui ont été convenus par la suite, car **elles reposent sur deux principes fondamentaux qui sous-tendent le droit international des droits de l'homme : l'égalité et la non-discrimination. Les premiers mots de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont sans équivoque : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »**¹³ Tous les États, indépendamment de leur histoire ou de leurs spécificités régionales, doivent garantir les droits de tous. Les gouvernements qui refusent de protéger les droits fondamentaux des personnes LGBTI commettent une violation du droit international.

L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme. Chacun, sans aucune distinction, peut se prévaloir de tous les droits humains, y compris celui de l'égalité devant la loi et celui de la protection contre toute discrimination fondée sur diverses raisons, dont l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁴.

Toutes les personnes, indépendamment de leur sexe, orientation sexuelle ou identité de genre, ont le droit de bénéficier des protections prévues par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Notamment, le droit à la vie, à la sécurité de la personne et de la vie privée, le droit de ne pas être soumis à la torture, à l'arrestation arbitraire et à la détention, le droit de ne pas faire l'objet de discrimination et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique comme indiqué dans les articles 3,5,9,12,19,20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

¹¹ Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme* http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/A.HRC.19.41_French.pdf

¹² Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre » (A/HRC/19/41).

¹³ Navin Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

¹⁴ Brochure d'Information, UNFE. https://unfe-uploads-production.s3.amazonaws.com/unfe-10-UN_Fact_Sheets_-_French_v1b.pdf

ABUS ET VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS BASÉS SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE AU BURUNDI.

INSTITUTIONNALISATION DE L'HOMOPHOBIE

Le protecteur violateur

Le 22 Avril 2009, le Burundi a pour la première fois de son histoire criminalisé les relations sexuelles entre personnes adultes de même sexe consentants en promulguant la loi N°1/05 portant Révision du Code Pénal. Cette loi a marqué une régression considérable des Droits Humains des personnes LGBT au Burundi. Ceci considérant les droits civils ou politiques (tels que le droit à la vie, l'égalité devant la loi et la liberté d'expression), économiques, sociaux et culturels (tels que le droit au travail, à la sécurité sociale et à l'éducation) ou de droits collectifs (tels que le droit au développement et le droit à l'autodétermination).

En effet, après l'adoption de la loi, l'explosion des propos et des actes homophobes a été observée sur tout le territoire burundais. Ainsi, un mouvement populaire de près de 10.000 personnes a été initié par le parti CNDD-FDD au pouvoir en organisant et exécutant une marche dénonçant les relations entre personnes LGBTI au Burundi ; ce qui a démontré la ferme volonté de plus discriminer et stigmatiser les personnes LGBTI au Burundi.

S'en est suivi des débats publics, où tour à tour certains hauts cadres et dignitaires étatiques se sont prononcés défavorables à la décriminalisation voire la tolérance des actes « maudits », « contre-nature » que représentent l'homosexualité.

En Juin 2009 tout juste après la criminalisation des rapports sexuels entre deux personnes de même sexe. Un transgenre fut arrêté à Bujumbura pour cause d'homosexualité par un officier de police judiciaire. Alex* fut libéré après avoir donné un montant d'environ 200 \$ à l'officier de police de police judiciaire de peur de passer la nuit dans la cellule où ses codétenus l'ont agressé verbalement et physiquement dès son arrivée.

En Avril 2011, MOLI a reçu une plainte selon laquelle un officier de district local du quartier Kamenge dans la ville de Bujumbura a pris pour cible deux individus, sur la base de l'expression de genre. Il les a menacés de les faire expulser et les arrêter dans le cas où ils ne lui donneraient pas de l'argent¹⁵.

En Août 2011, MOLI a documenté un cas d'une femme transgenre faisant état d'abus de la part de la police, à Bujumbura. Un homme a volé son porte-monnaie et quand elle l'a traîné au commissariat de police, il l'a plutôt accusé d'avoir volé son permis de conduire. Sans ouvrir une enquête, la police l'a mise en détention, elle fut battue et ses cheveux furent coupés¹⁶. Et lorsqu'un de ses amis tenta d'intervenir pour elle, les policiers lui répondirent : « nous sommes sûrs qu'il est homosexuel à cause de la coupe de ses cheveux¹⁷. » La victime fut incarcérée pendant trois jours, et pendant le temps de son arrestation elle n'a pas pu bénéficier des soins pour ses blessures dans une clinique.

En date du 5 avril 2012, MOLI a enregistré un cas d'arrestation de deux femmes lesbiennes. Elles ont été arrêtées en date du 4 Avril 2012 alors qu'elles se trouvaient dans le bureau de l'une des deux femmes, après une dispute ; ensuite accusées d'Homosexualité¹⁸ par un Officier de Police Judiciaire après qu'elles aient affirmé qu'elles étaient en couple sous l'effet d'un lourd et long interrogatoire sur les motifs de leur dispute. Les deux femmes ont été détenues pendant 7 jours au Bureau Spécial de Recherche (BSR) pour des « raisons d'enquête » sur toutes les révélations que l'une des deux a faites ; et sur le fait que ce sont deux femmes qui sont en couple. Elles ont

¹⁵ Id. à HA48-LB.

¹⁶ Id. à HAO9-BW.

¹⁷ Id.

¹⁸ Cas MO-CA-12

été relâchées suite à la pression générée par lobbying des activistes LGBTI en synergie avec la société civile et les missions diplomatiques au Burundi en date du 11 Avril 2012.

Le soir du 25 Novembre 2013, vers 19h un groupe de jeunes a été interpellé par la Police lors d'une fête d'anniversaire organisée par l'un d'entre eux : Pacifique* ; dans un bar de Nyakabiga, sur indication d'une personne non identifiée.

Après avoir bouclé les issues de sortie, ils leur ont ordonné d'arrêter les activités, arguant qu'ils avaient organisé une fête durant la semaine alors que les fêtes sont organisées pendant les week-ends. Ensuite, ils leur ont accusé d'avoir quitté une commune pour aller organiser des cérémonies dans une autre commune (Pacifique* habite dans la Commune Buyenzi, une commune voisine de la Commune Nyakabiga où avait été louée une salle de réception pour célébrer l'anniversaire).

Les policiers ont arrêté trois personnes dont Pacifique*, un membre de sa famille et une amie de la famille qui était invitée aux les festivités. Ils les ont été conduits au Bureau Spécial de Recherche (BSR) pour un interrogatoire qui a duré plus de quatre heures. Les personnes arrêtées avec Pacifique* ont été relâché vers 1h du matin du même jour.

Pacifique* a été relâché le Mercredi 27 Novembre 2013 vers 10h, grâce au lobbying effectué par MOLLI et les autres organisations LGBT du Burundi auprès des missions diplomatiques, par le Commissaire Municipal de Bujumbura-Mairie, avec l'aide de l'avocat conseil de Pacifique*.

Le 10 Décembre 2013, une projection de film était prévue à l'IFB pour la Journée Internationale des Droits de l'Homme par l'Ambassade du Royaume des Pays Bas, à partir de 19h, à l'Institut Français au Burundi. Le but principal de cette soirée était de souligner le courage quotidien qui des personnes gays dans les conditions socio-culturelles au Burundi.

Et, c'était également une occasion pour soutenir Pacifique*, qui avait été chassé de chez lui à cause de la médiatisation qui a suivi son arrestation. Les recettes du film et de la vente de 'popcorn' étaient destinées à financer un plan de sécurité qui allait aider Pacifique* à s'installer durant les trois mois qui suivaient dans un endroit plus sûr.

Mais suite à des raisons qui ne nous ont pas été communiquées la soirée a été annulée par l'Ambassade du Royaume des Pays Bas au Burundi.

Même si au Burundi les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont passibles de pénalité, la loi ne peut être appliquée que dans les cas de « flagrant délit ». Les interpellations effectuées, sur une présomption de sexualité, sont en tout point « illégales ». Et parce les individus qui sont discriminés sur la base d'identité de genre ou expression de genre sont perçus comme homosexuels, ils hésitent à dénoncer les violations de leurs droits, par méconnaissance de leurs droits et de peur d'être condamnés sous l'effet de l'Article 567.

Cette mauvaise application de la loi accroît la vulnérabilité des personnes homosexuelles à la violence verbale, physique et sexuelle ; plus encore, est un facteur négatif dans le respect et l'estime de soi pourtant nécessaire dans la sensibilisation pour des pratiques sexuelles à moindre risque.

Les abus du pouvoir de l'État au Burundi envers les minorités sexuelles se manifestent également sous la forme de l'extorsion par les Agents publics, notamment les agents de police. Ceci constitue une manière à pérenniser l'impunité et la corruption facile des agents de l'ordre.

L'HOMOPHOBIE AU NIVEAU SOCIAL

Au niveau social, les relations entre personnes adultes consentant de même sexe sont un sujet délicat simultanément que comme un sujet épineux. En effet, au Burundi, de même que dans la plupart des sociétés africaines, la sexualité constitue un tabou.

De ce fait les personnes qui sont lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuelles, ou qui sont considérées comme telles, souffrent de stigmatisation sociale au Burundi.

L'homophobie se remarque au niveau social par des dédains, des insultes voire des agressions physiques envers les personnes LGBTI au Burundi¹⁹.

Ainsi pour fait, plusieurs cas de discrimination, de violence verbale et physique, mauvais traitements, des cas d'exclusion familiale et sociale, menaces et d'harcèlement par des personnes privées et extorsion de la part de la Police, basés sur l'orientation sexuelle et l'expression de genre ont été enregistrés par MOLI depuis 2010.

La catégorie de personnes la plus touchée est celle de personnes encore dépendantes de leurs parents, dont lorsque ceux-ci découvrent l'orientation sexuelle de leur(s) enfant(s), sont chassés du toit familial. La plupart sont encore élèves ou sans travail, et se voient livrées à la débauche; leur l'âge souvent se situe entre 15 et 20 ans.

En Aout 2011, une fille transgenre en province de Gitega (centre du pays) a subi des mauvais traitements de la part des employés d'un orphelinat à Mugeru sous des accusations comme quoi elle aurait volé un téléphone mobile. La fille transgenre a subi des traitements cruels, inhumains et dégradants en étant soumise à une coercition de se déshabiller par les violeurs pour qu'ils voient si « elle est vraiment fille ». Elle fut battue, enfermée, attachée à un tuyau d'une douche pendant plus de 3 heures, soit de 15 heures de l'après-midi jusqu'à 19 heures du soir. Depuis, son cas a été porté en justice et la victime suit des séances de réadaptation car ayant un bras semi-paralysé.

En date du 17 Mai 2012, à la suite des festivités discrètes marquant la Journée Internationale contre l'Homophobie, organisée par la communauté LGBTI de Bujumbura avec le soutien de ses quelques partenaires ; un activiste LGBTI et une femme transgenre avec qui il était ont été pris d'assaut de jet de pierre de la part de personnes qui n'ont pas été identifiées, l'activiste en question a été blessé au genou et admis aux urgences du Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge le soir même, et a passé 14 jours d'immobilisation du pied gauche.

En février 2011, une mosquée locale à Bujumbura a publié le nom, l'orientation sexuelle ainsi que l'adresse du domicile d'un Défenseur des Droits Humains LGBTI dans le but de le forcer à vivre reclus²⁰.

Entre Mai 2011 et Janvier 2013, **17 cas d'exclusion familiale**²¹ ont été documentés ; certains ont trouvé médiation et d'autres pas encore.

Le 26 Novembre 2013, suite à la médiatisation qui a accompagnée l'arrestation de Pacifique* par la Police sous le motif selon lequel les personnes arrêtées avaient camouflé une « célébration d'union gay » en anniversaire, par la suite, le motif avancé par la Police « appuyé » par le port d'une tenue vestimentaire « inhabituelle » qui était en réalité une tenue Masai ; Pacifique* a été chassé de chez lui, et a passé des semaines hébergé chez différents amis. Le 6 Décembre 2013, l'annonce de la soirée de soutien à Pacifique* par la projection de film à l'Institut Français du Burundi, qui était prévue le 10 Décembre 2013 sur un groupe Facebook de professionnels vivant

¹⁹ Les gays et lesbiennes font face à une persécution croissante, Human Rights Watch, 2009.

<http://www.hrw.org/fr/news/2009/07/29/burundi-les-gays-et-lesbiennes-font-face-une-pers-cution-croissante>

²⁰ Sommaire de Cas HA034-OM, MOLI.

²¹ Ces chiffres proviennent des résultats accomplis par le Service de Réintégration Sociale du Centre Communautaire Remuruka sur une période de 20 mois successifs (Mai 2011 à Janvier 2013)

à Bujumbura; a généré un débat²² dont - la majorité des messages étaient hostiles, entremêlées de sentiments intolérants, homophobes, xénophobes, jusqu'en date du 4 Janvier 2014. Les intervenants étaient pour la plupart des burundais et mais comptait également des étrangers.

A tout cela s'ajoute des cas de discrimination quotidienne dont certaines personnes LGBTI nous ont fait part, qui consistent en grande partie en des mots dégradants et insultes à la volée lorsqu'ils passent dans la rue, par leur voisinage.

Ainsi, une femme transgenre a rapporté en Mai 2012 avoir été emprisonné au poste de police du Marché Central de Bujumbura; où on l'accusait d'être « un pédé, un démon » et que par conséquent il ne devrait pas travailler au marché. Ce cas constitue une flagrante violation du droit à l'honneur et l'intégrité de la personne humaine, du droit au développement, et du droit à l'autodétermination.

Malgré la haine promue, propulsée à l'encontre des personnes LGBTI au Burundi par certains leaders politiques et religieux au sein de la majorité de la société burundaise au nom de la religion²³ et de la culture, mœurs et valeurs, même jusqu'au-delà des frontières burundaises, un autre courant de tolérance²⁴ s'installe petit à petit chez certaines jeunes personnes burundaises.

En 2010, MOLI s'est entretenu avec Feu Monseigneur Elie Buconyori, évêque de l'Église Méthodiste Libre dès lors, l'évêque a affirmé que « l'homosexualité est une maladie spirituelle », ceci pour justifier l'incapacité de la science à s'occuper « efficacement », comme il l'a dit, de l'homosexualité.²⁵

Dans une société où plus de 90% de la population est chrétienne, il sied de remarquer quelques faits notamment que certains groupes religieux assimilent l'homosexualité à la pédérastie²⁶. Certains pensent que seul le passage à l'acte serait un péché alors que la tentation homosexuelle en elle-même ne le serait pas. Les groupes religieux les plus radicaux voient dans l'homosexualité un vice dangereux pour la société et s'opposent fermement à sa banalisation comme une forme normale de sexualité²⁷. Les religions bien que de plus en plus portées vers la tolérance, ont souvent été à l'origine de nombreuses répressions sociales ou religieuses, ce qui est le cas actuel du Burundi même si encore étant à l'état initial. Selon la manière avec laquelle sont interprétés les livres saints, des populations réagissent, protestent ou subissent le poids d'années de doctrines²⁸.

Bref le rapport religion-société a un impact spirituel et psychologique sur les minorités sexuelles au Burundi, dont la résultante est sans doute un questionnement sans aboutissement : Comment garder la foi lorsque sa propre religion ne reconnaît ni l'être que nous sommes ni l'être que nous aimons ? Comment ouvrir les yeux sur sa propre réalité et garder espoir en une reconnaissance universelle qui traîne des pieds et semble aujourd'hui plus que difficile à concilier avec la religion²⁹ ?

²² Messages sur le Groupe Bujumbura Professionals Network :

<https://www.facebook.com/groups/BujumburaProfessionalsNetwork/permalink/72243325774473/>

²³ Les Burundais vivant en Égypte rejettent la pratique de l'homosexualité dans leur pays. Site web de la Présidence du Burundi. 17 Mars 2009. http://www.burundi-gov.bi/Les-Burundais-vivant-en-Egypte?debut_articles=720

²⁴ Article de Blog, Zeraction : <http://www.zeraction.com/article-le-burundi-est-il-un-paradis-pour-les-homosexuels-112221037.html>

²⁵ Rapport de MOLI, 2010. Religions et Homophobie au Burundi : La haine voilée des religions contre les homosexuels au Burundi.

²⁶ Pédérastie : attirance sexuelle d'un homme adulte avec un jeune garçon, définition provenant de DE VILLERS, Marie-Éva (2003). *Multi dictionnaire de la langue française*, 4e édition, Éditions Québec Amérique.

²⁷ Auteur inconnu (2008). « Beaucoup de groupes religieux estiment que l'homosexualité est un péché », *Zagay* (9 janvier), www.za-gay.org/actu/227/rerelations-homosexualite-religion/ (Consulté le 20 janvier 2014).

²⁸ DELAPORTE-DIGARD, Alain (2011). « Homosexualité et religions », *Buddhachannel* (13 décembre) www.buddhachannel.tv/portail/spip.php?article767 (Consulté le 20 janvier 2014).

²⁹ Delaporte-Girard, 2011.

LE DROIT À L'ÉDUCATION, MITIGÉ

Actuellement, au Burundi, le taux d'alphabétisation est relativement au niveau de la communauté LGBTI, on constate de nombreux cas d'abandon à l'école parmi les jeunes personnes LGBTI. Ceci est la conséquence de la discrimination et la violence scolaire de la part de leurs pairs et de leurs enseignants dont ils font face quotidiennement.

Le 7 Juin 2011, le Ministre en charge de l'enseignement de base et Secondaire, des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation, Monsieur Sévérin Buzingo, a décrété une ordonnance ministérielle³⁰, applicable sur les toutes les écoles secondaires du Burundi, suite à l'harmonisation des textes régissant le système éducatif au Burundi.

Cette ordonnance ministérielle porte sur le règlement scolaire en vigueur, depuis cette date. Des enquêtes menées par MOLI en Janvier 2012 sur la conception de cette ordonnance ont révélé qu'elle a été un résultat de différentes réunions avec les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement et de conseillers au Ministère. Ce règlement a été le fruit d'une mauvaise connaissance sur les termes d'orientation sexuelle et l'expression de genre car elle mentionne le terme « Homosexualité » pour dire pratiques sexuelles entre personnes de même sexe en milieu scolaire.

Le règlement scolaire en question mentionne l'homosexualité comme faute passible de renvoi et une non admission dans aucun un établissement scolaire du système éducatif burundais pendant toute l'année scolaire en cours³¹.

Cette mesure est totalement contre les engagements du Burundi sur la protection des droits de l'enfant, du droit à l'éducation, et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

L'État burundais a décrété en 2005, la mesure de l'« Éducation pour tous » ; ce règlement scolaire est une réelle régression sur l'impact de l'accès à l'éducation pour tout enfant burundais en dépit de son orientation sexuelle et identité/expression de genre, et elle est une réelle menace pour l'épanouissement collectif de toute la nation burundaise.

Certaines questions sont toutefois revenues : Comment iront-ils prouver des cas d'homosexualité avérés ? Cette mesure ne sera-t-elle pas sujette d'injustice, de menaces entre élèves ? Qu'en est-il des élèves transgenres ? Ne seront-ils pas la cible directe de la mesure en raison de leur expression de genre ?

³⁰ Ordonnance Ministérielle No 620/613 du 7 Juin 2011 portant fixation du Règlement Scolaire en vigueur au Burundi (Annexe) <http://www.ccprcentre.org/doc/2013/10/Rapport-LOI-NGO-final-version.pdf>

³¹ Article 9 de l'ordonnance ministérielle n° 620/613 du 7/6/2011, portant fixation du règlement scolaire.

REFUS DU DROIT AU TRAVAIL

« Nous n'employons pas des personnes comme toi »

Le Code du Travail de la République du Burundi stipule clairement que « La loi assure à chacun l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans le travail, sans aucune discrimination. Elle s'oppose à toute distinction, exclusion ou préférence, fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'opinion politique, l'activité syndicale, l'origine ethnique ou sociale en ce qui concerne l'embauche, la promotion, la rémunération et la rupture du contrat.»³²

Mais la réalité est autre car bon nombre de personnes LGBTI sont refusées à l'emploi à cause de leur orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre. Une femme à Bujumbura a été licenciée de son boulot comme enseignante à cause de son orientation sexuelle³³.

Aussi en Mai 2011, en province de Gitega, une personne³⁴ ouvertement gay et connue dans la localité a été refusée d'emploi, et l'employeur lui a dit : « Vas changer ta personnalité ensuite reviens nous voir pour parler du travail que tu veux. »

Également en Février 2012, une lesbienne est allée demander du travail dans une compagnie informatique³⁵, et on lui a posé des questions telles « Pourquoi portes-tu des habits masculins ? » « Es-tu réellement une fille ? Saurais-tu une lesbienne ? ». L'issue finale de la situation est qu'on lui a dit d'aller s'habiller en femme avant d'y retourner. Elle n'y est plus retournée.

« À la fin de mes études universitaires, j'ai demandé un stage dans une entreprise privée, on m'a appelé pour que je rencontre le directeur et ce dernier m'a dit que je devais enlever ma boucle d'oreille et mes bijoux si je veux travailler dans sa boîte. »

Carlos*, Femme Transgenre, 28 ans.

Trouver un emploi est encore un défi majeur au sein de la communauté LGBTI car seules les personnes ayant un niveau supérieur, s'exprimant conformément au sexe assigné à la naissance, et n'ayant pas encore fait leur Coming-out ont accès aux opportunités d'emploi. Plus de 90% de personnes LGBTI ayant interagi avec MOLI dans les 4 dernières années n'ont pas fait d'études supérieures et font du travail non-

qualifié, avec une faible rémunération et elles sont majoritairement pauvre. La discrimination à laquelle elles font face socialement et politiquement a un impact négatif sur leur situation économique et détériore l'estime de soi des personnes LGBTI au Burundi, qui est un facteur psychologique non négligeable dans l'autodétermination et l'intégrité de la personne humaine.

³² Article 6, Dispositions générales Code du Travail de la République du Burundi, http://justice.gov.bi/IMG/pdf/T2-Legis_sociale_-_Legis_du_Travail.pdf

³³ Interdit: Institutionnalisation de la discrimination contre les gays et lesbiennes au Burundi. 29 juillet, 2009 p. 7. URL : http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/burundi0709fr_brochure_web.pdf

³⁴ Cas documenté en Mai 2011, MOLI.

³⁵ Interview avec une personne de la communauté LGBT, MOLI.

DÉNI DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

« Tu n'es plus mon enfant. »

Dans les sociétés africaines, les liens familiaux sont empreints d'un conservatisme sur la question des valeurs. Au Burundi, les questions « sexuelles » généralement sont sujettes d'un tabou au sein des familles ; et également à cause du régime patriarcal, les femmes en sont les plus lésées.

L'orientation sexuelle, l'identité et expression sexuelle se heurtent à l'hétéronormativité consacrée par les mythes et les textes légaux.

Ainsi depuis 2010, MOLI a déjà documenté 17 cas de personnes s'identifiant comme LGBTI ayant été chassés du foyer familial par leurs parents. Parmi les 17 cas de personnes LGBTI chassés par leur parents, MOLI a documenté le cas de Dylan qui a subi une violence verbale de la part de ses parents après qu'ils aient découvert sa sexualité : « Nous ne voulons pas de malédiction dans notre famille, on ne veut pas que tu entraînes les autres enfants dans tes déboires. Ne reviens plus dans notre maison.»

Dans la plupart des cas, ces personnes LGBTI qui sont chassées sont encore sur le banc de l'école, ou à l'université, encore dépendants de leurs parents. La situation qui prévaut après avoir été chassées est telle qu'elles arrêtent l'école ou les études supérieures faute de moyens financiers, et se lancent à la recherche du travail ; par manque de choix, d'autres se lancent dans le travail de sexe pour subvenir à leurs besoins.

« Je n'étudie pas mais j'ai terminé l'école secondaire. À cause du fait que j'ai été chassé par ma famille, je n'ai pas pu continuer mes études universitaires. Maintenant je suis un travailleur de sexe homosexuel. »

Parfait*, Gay, 26 ans.

Sur le point de vue psychologique, cette situation engendre des traumatismes qui poussent ces personnes LGBTI en majorité jeunes à la débauche, à la dépression, aux tentatives de suicide, parce que coupées de leurs familles respectives, d'un logement sûr, de nourriture, d'habits, de scolarité, et discriminées par la société burundaise dans sa globalité.

LES ORGANISATIONS LGBTI : LA FACE CACHÉE DE L'ACTIVISME AU BURUNDI.

COMMENT LE MOUVEMENT LGBTI S'EST-IL FORMÉ AU BURUNDI ?

En 2003, la première forme d'organisation LGBT au Burundi voit le jour, comme un petit groupe d'amis et connaissances tous LGBT sous l'impulsion du militant Georges Kanuma³⁶ (1972-2010). Ce groupe d'amis évolua en une association qui comptait plus d'une dizaine de personnes LGBTI qui se dénomma « Association pour le Respect des Droits des Homosexuels » (ARDHO).

Pour rappel, en Avril 2009, la révision du Code Pénal du Burundi, a consacré la pénalisation des relations sexuelles entre personnes adultes de même sexe consentants.

En Juin 2009, vu qu'au fur et à mesure l'association s'agrandissait, ses membres vinrent le besoin d'avoir une légalité. Ainsi l' « Association pour le Respect des Droits des Homosexuels » (ARDHO) eut son statut d'association sans but lucratif reconnu par le Ministère de l'Intérieur sous un autre nom « Humure », un mot *kirundi* qui signifie « N'aies pas peur », par souci d'être préalablement accepté au sein d'un Burundi conservateur et sous une grande influence des religions prônant l'homophobie, dès qu'une opportunité de s'exprimer sur le sujet s'offre aux leaders religieux³⁷.

En 2007, avec un travail de plaidoyer des militants et des organisations LGBTI auprès des organismes du secteur de la santé publique, les HSH furent pour la première fois inclus comme population à haut risque dans le Plan Stratégique National du SEP/CNLS. Des interventions bien que timides ont été initiées en faveur des minorités sexuelles.

En 2010, suite à la Nouvelle Loi³⁸ une divergence quant aux formes que devrait prendre l'activisme pour l'égalité des droits pour tous au Burundi, sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité et expression de genre, « Humure » se scinda en quatre organisations : Humure (se concentre sur les questions de sensibilisation et les services de santé aux personnes LGBTI), Rainbow Candle Light qui se focalisa sur les questions de santé sexuelles en faveur des HSH, Together for Women's Rights qui se focalisa sur les questions des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, et MOLI qui se focalisa sur les questions relatives aux droits humains des personnes LGBTI au Burundi.

Humure

Actuellement, l'association intervient activement dans deux domaines dont la défense des droits des homosexuels à travers le plaidoyer et la mobilisation communautaire et dans l'amélioration de la santé des minorités sexuelles à travers la sensibilisation, la paire-éducation, l'accès aux services de santé.

Téléphone : +25722274590
Courriel : humurebu@gmail.com

Web:
<http://glnondiscrimination.org/about/humure-asbl/>

Together for Women's Rights (TWR)

Les objectifs de TWR sont de : Lutter contre toute forme de discrimination basée sur l'orientation sexuelle ; Lutter contre le VIH/SIDA/IST, le Cancer du sein et du col de l'utérus ; Contribuer à l'épanouissement et au développement des LBT/FSF/TSF.

Les activités s'adressent à toutes personnes victimes de discrimination, plus spécifiquement aux LBT/FSF/TSF discriminées sur base de leur orientation sexuelle.

Email: togetherforwomensrights@gmail.com

Rainbow Candle Light (RCL)

Elle œuvre pour une société qui veut être libéré de l'oppression, la stigmatisation et la discrimination, la haine et le crime, dans laquelle tous les peuples devraient avoir les mêmes droits, possibilités, la paix, la prospérité, la dignité et de vivre en harmonie.

Leurs programmes couvrent : La santé sexuelle et reproductive; Le plaidoyer et recherche; La mobilisation et le développement communautaire.

Email: rainbowcandlelight@gmail.com
Web: <https://www.rclburundi.org>

³⁶ Décès de Georges Kanuma, Site Web AIDES : <http://www.aides.org/decès-de-georges-kanuma-la-lutte-contre-le-sida-et-pour-les-droits-humains-perd-un-des-plus-courageux>

³⁷ Religions et Homophobie au Burundi, Article sur le Site Web ILGA : <http://ilga.org/ilga/fr/article/mrLkfpk17y>

³⁸ Loi Numéro 1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal, République du Burundi.

En 2012, l'une de ces organisations LGBTI, Rainbow Candle Light parvint à être agréée comme association sans but lucratif au sein du Ministère de l'Intérieur, devenant ainsi la deuxième organisation LGBTI à être reconnue devant la loi, au Burundi. Les autres étant encore en processus d'agrément.

Notons que pour la quête d'une légalité de ces organisations LGBTI, plusieurs fois les textes statutaires déposées ont été renvoyées, car faisant figurer les mots comme « homosexuel(le)s », « homosexualité », « lesbienne », « gay », « bisexuel(les) », « transgenre », « intersexué(e) ».

Les seules deux organisations LGBTI ayant déjà été agréées au Burundi ont dû se présenter comme non-identitaires en mentionnant le terme « groupes, personnes marginalisées » évitant toute mention des termes « homosexuels », « homosexualité », « lesbienne », « gay », « bisexuel(les) », « transgenre », « intersexué(e) » ; afin d'avoir un statut légal.

« La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi. »

Article 32, Constitution du Burundi

LES MILITANTS POUR LES DROITS HUMAINS DES PERSONNES LGBTI AU BURUNDI.

Comme toute organisation militant pour les droits humains est faite de personnes contribuant volontairement, quotidiennement, partiellement à la lutte pour la non-discrimination, la stigmatisation, les violences basées sur l'orientation sexuelle et l'identité/expression de genre ; des individus exceptionnels luttent depuis 2003, au Burundi.

Ces individus ont bravé le silence, et les tabous enveloppant les questions relatives à la sexualité et surtout aux questions LGBTI. La plupart de ces individus, sont des individus qui ont assumé leur sexualité et sortis du silence au risque d'être rejetés par leurs familles, leurs amis et connaissances.

Le militantisme LGBTI n'a pas été facile dès les débuts du mouvement LGBTI au Burundi (2003), car plus de 80% de militants ont été rejetés par leurs familles restreintes, 95% ont abandonné leurs études afin de travailler pour subvenir à leurs besoins. A ce cadre s'ajoute des cas de menaces téléphoniques redondantes, des propos incitant à la haine et à la violence homophobe de la part des Agents publics (Policiers, Administration, Service National de Renseignement), de certains leaders et membres des partis politiques³⁹ majoritaires, de la part des particuliers⁴⁰ (Leaders religieux, population burundaise en général).

« Tout individu a le devoir de contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale. »

Article 73, Constitution du Burundi.

MOLI a déjà documenté au total 5 cas : de menaces de mort, d'agression verbale et physique, et de détention arbitraire⁴¹ sur des Défenseurs des Droits Humains des personnes LGBTI, au Burundi.

En 2013, Marc*, un Défenseur des Droits Humains des personnes LGBTI, vivant dans l'un des quartiers périphériques de Bujumbura, après plusieurs appels anonymes répandus sur plus d'une année, a reçu une visite impromptue à son domicile, de la part de 2 personnes prétendant travailler pour le SNR, alors qu'il était absent, ces personnes ont posé des questions aux personnes présentes à son domicile sur les activités de Marc*. Après Marc* a décidé de reporter les faits aux administratifs du quartier et le poste de police du quartier. Après une brève enquête par l'autorité administrative locale et le poste de police du quartier, il s'est avéré que les personnes appartenaient à la faction des jeunes du CNDD-FDD qui voulaient lui extorquer de l'argent.

³⁹ Interview avec CR, militant pour les Droits Humains des personnes LGBTI au Burundi, MOLI.

⁴⁰ Sommaire de Cas HA034-OM, MOLI.

⁴¹ Cas MO-CA-12

ACCEPTATION, ESTIME DE SOI DES PERSONNES TRANSGENRES ET INTERSEXUEES AU BURUNDI.

LA SITUATION GLOBALE DES PERSONNES TRANSGENRES ET INTERSEXUEES.

L'existence des personnes transgenres remonte bien loin dans l'histoire bien connue de l'humanité. En Afrique, quelques exemples concrets intimement liées avec la culture peuvent s'observer tels les Bitesha (Congo) où on remarque des rôles alternatifs de genre - homme/femme- chez les groupes Basongye de la nation Luba, au nord du centre de Bitesha (qui donne kitesha au pluriel). Les *Bitesha* sont des hommes ou des femmes. Le rôle des hommes est particulièrement non conventionnel, surtout en ce qui concerne leurs vêtements et leur occupation. Ils sont également censés avoir des comportements sexuels hors de l'ordinaire. Il en est de même pour les femmes qui sortent des normes vestimentaires et dans leur comportement et qui ont fréquemment des relations avec les hommes *bitesha*.

Comment exiger la crédibilité et soutenir notre activisme : Un guide de plaidoyer sur les thèmes liés à la sexualité.
Global Rights, 2008.

Dans de nombreuses communautés, la sexualité, les pratiques sexuelles et les expressions de genre s'organisent selon les rôles et l'identité de genre.

De plus, le premier dictionnaire *kirundi-néerlandais* que le missionnaire Burgt a publié, contient des mots qui se réfèrent aux pratiques sexuelles entre deux personnes de même sexe, aux personnes transgenres et intersexuées⁴².

Au Burundi, comme partout ailleurs, les personnes transgenres et inter sexes sont perçus comme l'un ou l'autre genre « manqué » et de ce fait constituent la face la plus visible de la communauté LGBTI, vu que leur identité de genre est souvent sujette de confusion pour la société dans laquelle elles évoluent. Ceci est nourri par le conflit apparent et psychologique entre leur expression de genre et leur genre biologique. De plus, une assistance psychologique répondant à leurs besoins est encore en carence au Burundi ; ce qui fait que la plupart des interventions ayant été faites dans ce sens ont été un échec évident. Les personnes trans et intersexuées constituent un groupe minoritaire dans une autre minorité, et pour résultat, elles passent pour les plus vulnérables, victime de préjugés et mythes à leur rencontre : la transphobie⁴³ ; accentuée par l'homophobie car à tort considérées comme étant des personnes homosexuelles.

Si les pays ont des cultures et des traditions différentes, et si les comportements publics varient considérablement, l'importance accordée à l'universalité dans ce domaine du droit international des droits de l'homme exige que tous les États, indépendamment des valeurs culturelles et traditionnelles dominantes, des croyances religieuses et de l'opinion publique, protègent les droits fondamentaux de tous les individus⁴⁴.

⁴² Homosexuality in "Traditional" Sub-Saharan Africa and Contemporary South Africa, By Stephan O. Murray, Pge 28

⁴³ La transphobie est l'aversion envers le transsexualisme et envers les personnes transsexuelles ou transgenres relative à leur identité sexuelle. La transphobie peut se manifester sous forme de violences physiques (agressions, crime de haine, viols, ou meurtres), ou par un comportement discriminatoire ou intolérant (discrimination à l'embauche, au logement, ou encore à l'accès aux traitements médicaux). <http://fr.wikipedia.org/wiki/Transphobie>

⁴⁴ Brochure d'Information, UNFE. https://unfe-uploads-production.s3.amazonaws.com/unfe-31-UN_Fact_Sheets_-_French_v1a.pdf

DES « GARÇONS ET/OU FILLES MANQUÉS » EN QUÊTE D'IDENTITÉ ET DE DIGNITÉ.

Avant toute forme de rassemblement ou d'association de personnes LGBTI au Burundi, des personnes transgenres et intersexuées ont toujours existé au sein de la population burundaise. Mais du fait de la culture burundaise très teintée de la pensée sexiste et d'une tradition discriminatoire empruntée des religions judéo-chrétiennes, bon nombre se sont pliées à la volonté de leurs familles : le mariage avec une personne de sexe biologique opposé. Les plus braves, jugeant bon de vivre en célibataires « en attente du/de la conjoint(e) » parfaite, ceci en dépit des remontrances familiales.

En 2003, avec la toute première forme d'association de personnes LGBTI à Bujumbura, moins d'une dizaine de personnes transgenres et intersexes sont sorties de l'ombre.

« J'ai même été chassée de ma famille pendant une année parce que j'ai refusé de me marier avec un homme. »

Jared*, Homme transgenre, 32 ans.

En 2012, le nombre de personnes s'identifiant comme transgenres et intersexes n'avait pas du tout changé : certaines avaient émigré à cause de la transphobie omniprésente, d'autres retournées dans l'ombre ; également ceci dû en partie par les zones géographiques d'intervention des

organisations LGBTI –toutes basées à Bujumbura, à l'exception d'une encore naissante- et au manque d'implication effective et l'engagement des personnes transgenres et intersexes dans le militantisme pour les Droits Humains, la plupart n'ayant pas pu terminer leurs études secondaires.

Néanmoins, le peu de personnes transgenres interviewées ont affirmé être l'objet de plusieurs menaces par rapport aux personnes LGB, et de frustrations et troubles psychologiques grandissants, présentes au sein des familles, des établissements scolaires, et la religion.

L'ACCÈS AUX SERVICES JURIDIQUES ET AUX SERVICES DE SANTÉ/VIH SIDA POUR LES PERSONNES LGBTI AU BURUNDI.

L'ACCÈS AUX SERVICES JURIDIQUES.

Avec l'institutionnalisation de l'homophobie, consacrée par la discrimination à l'égard des minorités sexuelles en à travers l'Article 567, 1 cas de violence physique et mauvais traitements jusqu'à une paralysie partielle des membres supérieurs⁴⁵, 42 cas de violence verbale et discrimination dont 17 cas d'exclusion familiale et sociale, 12 cas de menaces et d'harcèlement par des particuliers basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été enregistrés par MOLI depuis 2010.

Jusqu'à ce jour, MOLI a déjà intenté une assistance juridique d'un cas de discrimination et violence rapporté et documenté.

Pour ce cas⁴⁶, une plainte à la police a été déposée le 22 Août 2010 et les premières comparutions se sont déroulées en Septembre 2010. Le dossier se trouve actuellement devant le tribunal de Grande Instance de Gitega.

MOLI, en tant qu'organisation qui a documenté et apporté assistance au cas, a déjà mobilisé au total 4 organisations non gouvernementales offrant des services juridiques aux victimes de violations de droits humains et respectivement leurs interventions ont été fictives, absentes, faute de quoi les personnes LGBT ne sont pas « bénéficiaires » de leurs axes d'interventions.

Néanmoins, comme facilité, les organisations œuvrant dans le respect et la défense des Droits Humains approchées ont été disposées à rencontrer MOLI dans le cadre d'une probable assistance juridique, mais comme ci-haut évoqué, la plupart de ces rencontres n'ont abouti à aucun résultat positif aux cas de violation référés. Bref, dans la plupart des programmes spécialisés de défense et de promotion des Droits de l'Homme au Burundi, les personnes LGBTI ou présumées comme tel ne font pas partie des populations bénéficiaires, de ce fait les violations des Droits Humains sur base d'orientation sexuelle et d'identité de genre restent sans poursuite judiciaire.

⁴⁵ Cas CBR, Aout 2011, Gitega, Burundi.

⁴⁶ Cas CBR, Gitega, Burundi. MOLI.

L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE.

Comme l'ont montré l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA (ONUSIDA), la pénalisation des relations sexuelles entre personnes adultes de même sexe consentant a également un effet désastreux sur la santé publique, notamment sur les efforts réalisés pour enrayer la propagation du VIH. Elle peut dissuader les personnes les plus menacées d'infection de se soumettre à des examens et de suivre un traitement par crainte d'être considérées comme des délinquants.⁴⁷

Il a été montré que les lois et dispositions punitives à l'encontre des personnes Lesbien(ne)s, Gays, Bisexuelle(s), Transsexuelle(s) et Intersexuée(s) continuent de bloquer les ripostes efficaces au VIH/SIDA. De nombreux cas de violations des droits de l'homme ont été recensés, allant du refus de l'accès aux services de santé à l'interdiction de la liberté d'association, en passant par le harcèlement, les violences et les meurtres.

Une étude menée au Sénégal, par exemple, a montré que les poursuites et le harcèlement à l'encontre des personnes LGBTI avaient conduit en 2008 à « la propagation de la peur » et à « la dissimulation » parmi les membres de ces groupes. Selon cette étude, des professionnels de santé ont interrompu leur travail de prévention du VIH auprès des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes par crainte pour leur propre sécurité ; ceux qui ont continué à fournir des services de soins ont noté une nette baisse de la participation des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes.⁴⁸

Depuis le diagnostic des premiers cas de SIDA au Burundi en 1983 ; beaucoup d'efforts ont été fournis pour endiguer la propagation de ce fléau puisqu'il n'y avait ni traitement curatif, ni traitement préventif⁴⁹.

Ainsi pour faire face au fléau, le CNLS a été mis en place par le Gouvernement du Burundi et a eu son premier plan stratégique en 2002, qui s'étendait jusqu'en 2006.

L'année suivante, 2007, a vu un plan stratégique du CNLS incluant les minorités sexuelles comme groupe vulnérable à haut risque s'étendant jusqu'en 2011.

En 2009, l'ANSS a été la première OSC burundaise à mettre en place un programme dédié aux HSH et implémenté par des HSH. Ce programme avait pour but de faciliter l'accès à divers services de prévention et de prise en charge aux HSH. Il a permis à certains HSH de bénéficier d'une prise en charge gratuite, et a continué jusqu'aujourd'hui à prendre en charge les HSH, en plus des personnes LGBTI –un peu après- en leur fournissant des services de dépistage volontaire, de counseling, de distribution de préservatifs et de gels lubrifiants ; et la sensibilisation sur la vulnérabilité des personnes LGBTI vis-à-vis des IST/VIH SIDA.

En 2011, le Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS a publié le Bilan⁵⁰ National du Plan d'Action de lutte contre le SIDA résultat. Parmi les réalisations sur la période 2007-2011 : Les activités en faveur des minorités sexuelles ont été exécutées par 11 organisations locales dans le cadre des appuis apportés par le projet PRIDE, la Fondation Roi Baudouin et l'ONG Heartland Alliance International. C'est ainsi que 825 homosexuels et 100 filles et femmes bisexuelles et lesbiennes ont eu accès aux différents services de lutte contre le SIDA. Parmi ces effectifs, un total de 115 personnes ont fréquenté un centre de bien être appelé « REMURUKA » et 35 ont bénéficié des

⁴⁷ Brochure d'Information, UNFE. https://unfe-uploads-production.s3.amazonaws.com/unfe-31-UN_Fact_Sheets_-_French_v1a.pdf

⁴⁸ L'homophobie et les lois punitives continuent de menacer la riposte au VIH et les droits de l'homme. <http://www.unaids.org/fr/resources/presscentre/featurestories/2012/august/20120828punitivelaws/>

⁴⁹ Cfr. Page 10. Plan Stratégique National 2007-2010, CNLS. <http://bnub.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=6rdpcRAIXIU%3D&tabid=2961&mid=5313&language=en-US>

⁵⁰ Bilan National du Plan d'Action de lutte contre le SIDA, Cfr. Page 26 [http://www.unaids.org/en/dataanalysis/knowyourresponse/countryprogressreports/2012countries/ce_BI_Narrative_Report\[1\].pdf](http://www.unaids.org/en/dataanalysis/knowyourresponse/countryprogressreports/2012countries/ce_BI_Narrative_Report[1].pdf)

services de santé individualisés, 15 des services de counseling individualisé, 17 des services de counseling en groupe et 21 ont des services de réintégration sociale ; et près de 180.000 gels lubrifiants ont été distribués aux minorités sexuelles et travailleuses de sexe.

En 2011, l'enquête bio comportementale⁵¹ commanditée par le SEP/CNLS et réalisée par le Bureau Arc Ingénierie sur 410 personnes HSH, au niveau de Bujumbura révèle que le taux de séroprévalence du VIH chez les HSH est de 2,3%, et qu'en zone rurale, le taux de séroprévalence chez les HSH est de 4,3%⁵². Le niveau de connaissance du statut sérologique est très bas comme le témoigne le taux de ceux qui avaient subi un test VIH dans les 12 derniers mois et qui en connaissent le résultat qui est de 23,2%. Les déterminants socio-comportementaux influençant ce taux de séroprévalence sont notamment, la précocité des rapports sexuels (48,8% des HSH ont eu leur premier rapport sexuel avec un homme à 14,6 ans), le multi partenariat sexuel (les HSH ont eu en moyenne 3 partenaires HSH au cours des 6 derniers mois). Les HSH ne sont pas acceptés par la société et les familles, de plus le code pénal du Burundi pénalise la pratique de l'homosexualité⁵³.

« Ce groupe est majoritairement constitué des jeunes, des élèves et étudiants et la plupart ont des rapports hétérosexuels avec des femmes qui ne connaissent pas généralement leur statut de HSH. L'utilisation du préservatif est faible pour les rapports sexuels avec les hommes et les rapports hétérosexuels. »⁵⁴

En ce qui concerne le niveau de connaissance sur le VIH, une faible proportion (21,4%) de personnes LGBTI enquêtées a une bonne connaissance des moyens de prévention et des modes de transmission du VIH.

Bien qu'entre 2007 et 2012 plus de 22.000.000 USD ont été injectés⁵⁵ au niveau de la lutte contre le VIH/SIDA au Burundi par le Fonds Mondial, les personnes LGBTI vivant des zones rurales n'ont pas été le centre d'intérêt dans l'implémentation des initiatives en matière de santé sexuelle et reproductive.

En Mars 2012, un manuel des prestataires en planification familiale et services de Santé Sexuelle et Reproductive adaptés aux jeunes et adolescents a été élaboré par une équipe nationale multidisciplinaire⁵⁶ avec l'appui du Ministère de la Santé publique et de la Lutte contre le SIDA. Ce manuel, malgré son intitulé se focalise plus sur la Planification familiale, et moins sur la diversité quant à la sexualité. En effet, ce manuel se focalisant aussi sur la Santé Sexuelle et Reproductive classe parmi les déviations sexuelles⁵⁷ « l'homosexualité », les rapports anaux, et les rapports bucco-génitaux.

De surplus, ce manuel ne tient pas compte de certaines caractéristiques des services de santé adaptés aux jeunes⁵⁸ sur la pertinence des politiques qui tiennent compte des besoins spéciaux

⁵¹ Enquête réalisée chez les HSH en 2011, CNLS.

⁵² Rapport de l'Étude – Volume 2 : les HSH, Page 1. <http://www.cnlsburundi.org/index.php/2012-12-13-08-22-15/category/12-burundi-bss-2011#>

⁵³ Idem. 49.

⁵⁴ Plan Stratégique de lutte contre le VIH/SIDA 2012-2016, Secrétariat Exécutif Permanent, Conseil National de Lutte contre le SIDA.

⁵⁵ Rapport synthèse de la Commission parlementaire d'enquête sur tous les intervenants en matière de lutte contre le VIH/SIDA au Burundi, 2012. http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/rapport_fond_sida.pdf

⁵⁶ L'équipe était composée de médecins, de praticiens, de sages-femmes et de gestionnaires avec une pratique médicale, de terrain et / ou de formateur/formatrice confirmée. À cette équipe s'ajoutaient d'autres intervenants ayant comme cibles « les jeunes et les adolescents ».

⁵⁷ Cfr. page 22, *Manuel des prestataires en PF et SSR adaptés aux jeunes et adolescents*. La définition donnée est « La déviation sexuelle implique un écart par rapport à la norme sans qu'il soit question de bien ou du mal mais de différence avec le chemin tracé et suivi par la majorité ».

⁵⁸ Ces caractéristiques se basent sur la Consultation Mondiale de l'OMS en 2001 et sur des discussions pendant une session d'un groupe consultatif d'experts de l'OMS tenue à Genève en 2002.

des différents secteurs de la population, y compris les groupes vulnérables et mal desservis tels les personnes LGBTI.

Bref, en dépit des facteurs de risque, au Burundi, pour ce qui est des facteurs de vulnérabilité des personnes Gaies, Lesbiennes, Bisexuelles, Transgenres et Intersexuées face à l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive figure : la discrimination, la stigmatisation, la marginalisation, l'inexistence des services spécialisés, le non accès aux services de prévention et de prise en charge, la méconnaissance des services à offrir aux personnes Gaies, Lesbiennes, Bisexuelles, et Femmes Transgenres par les professionnels de la santé sexuelle et reproductive.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

AU PRÉSIDENT PIERRE NKURUNZIZA ET AU GOUVERNEMENT DU BURUNDI

Nous recommandons :

- En tant que père de la Nation burundaise de renoncer à tous les actes et paroles visant à renforcer l'homophobie, la dégradation et l'humiliation de la personne humaine, poursuivre et punir peu importe la qualité de l'acteur étatique toute forme de discrimination, violence envers tout citoyen burundais peu importe son orientation sexuelle et son expression de genre ;
- Soutenir l'abrogation de l'Ordonnance Ministérielle No 620/613 du 7 Juin 2011 portant fixation du Règlement Scolaire en vigueur au Burundi, pour le retrait de l'homosexualité parmi les fautes passibles de renvoi scolaire, en mentionnant « tout rapport sexuel quel que soit-il en flagrant délit » ;
- Soutenir et garantir les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique aux organisations des minorités sexuelles identitaires et veiller à ce que toute restriction de ces droits ne soit pas discriminatoire ;
- Veiller à mettre en place des lois qui protègent toute la population burundaise sans aucune distinction, d'orientation sexuelle, d'identité et/ou d'expression de genre.

AUX LÉGISLATEURS BURUNDAIS

Nous recommandons:

- De se soumettre à une analyse critique, basé sur les preuves scientifiques actualisées pour approfondir leur connaissances sur la diversité sexuelle et harmoniser les lois y relative ;
- Dénoncer tous les actes visant à renforcer l'homophobie, la dégradation et l'humiliation de la personne humaine dont les personnes réellement ou présumées Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenre et Intersexuées font face quotidiennement au Burundi sur base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;
- Abroger l'article 567 du Code Pénal pénalisant les relations sexuelles entre adultes de même sexe consentants et autres dispositions utilisées pour réprimer les individus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre en violation des normes internationales des droits de l'homme et qui restreignent le droit à la santé aux minorités sexuelles;
- Élaborer une loi portant prévention, répression et réparation de la violence basée l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ;
- Exercer sa qualité d'observateur à travers la Commission de la Justice et des Droits de la Personne Humaine en s'informant, enquêtant et répondant positivement aux violations des droits humains perpétrés par les agents de l'ordre public vis-à-vis des minorités sexuelles.

AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA AU BURUNDI

Nous recommandons :

- Renforcer les initiatives sur la santé sexuelle et reproductive incluant les minorités sexuelles par le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA au Burundi;
- À travers le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA au Burundi, assurer la représentation des minorités sexuelles dans la prise des décisions et dans l'implémentation des programmes nationaux afin d'assurer une réponse relative aux besoins réels des minorités sexuelles en terme de santé sexuelle et reproductive ;
- À travers le Programme National de Santé de la Reproduction au Burundi, adapter et l'améliorer le « Manuel des prestataires en planification familiale et services de santé sexuelle et reproductive adaptés au jeunes ».

À LA COMMISSION NATIONALE INDÉPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME

Nous recommandons:

- Communiquer avec, mettre en place un espace d'échange et de collaboration avec les organisations identitaires LGBTI ;
- Attirer l'attention du Gouvernement sur les cas de violation des droits de l'homme sur base d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et proposer toute mesure de nature à favoriser la protection de ces droits en se basant sur le principe d'Égalité et de non-discrimination ;
- Contribuer à la suppression des dispositions discriminatoires envers les minorités sexuelles à travers l'harmonisation de la Constitution avec les lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et s'assurer de leur mise en œuvre effective.

AUX MINISTÈRES DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU BURUNDI

Nous recommandons:

- Assurer que tous les citoyens burundais peu importe leur orientation sexuelle et identité, expression de genre jouissent de la sécurité de leur personne ;
- Établir des liaisons au sein de postes de police entre les groupes marginalisés et vulnérables avec les agents de l'ordre afin d'en garantir l'aptitude à porter plainte en cas de violation des Droits Humains à leur rencontre ;
- Informer, former et rappeler régulièrement aux agents des postes de police la procédure pénale, et les conditions de détention telles que prévues par la législation burundaise, en accord avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

AUX ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AU BURUNDI : PNUD, ONUSIDA, OHCDH, UNICEF, UNESCO, ONU FEMMES, OMS, ET FNUAP

Nous recommandons:

- Soutenir financièrement et aider à la mobilisation des ressources financières en faveur des actions LGBTI au Burundi ;
- D'appuyer la documentation des violations des Droits Humains à l'encontre des minorités sexuelles et les rapporter au Gouvernement du Burundi à travers les mécanismes et internationaux telles le Pacte International des Droits Civils et Politiques, l'Examen Périodique Universel au Comité des Droits de l'Homme de l'ONU;
- Organiser des discussions bilatérales avec le Gouvernement du Burundi, vis-à-vis des résolutions récentes, documents et recherches montrant que la criminalisation des relations sexuelles entre personnes adultes de même sexe consentantes est un obstacle à la lutte effective contre le VIH/SIDA ;
- Aux organismes supportant les initiatives de l'enfance et de l'éducation de mener un plaidoyer formel et informel auprès du Gouvernement du Burundi sur l'impact des lois discriminatoires sur base d'orientation sexuelle et l'expression de genre au banc de l'école vis-à-vis des Objectifs du Millénaire pour le Développement au Burundi ;
- S'assurer que les initiatives bénéficiant les professionnels de santé, le corps de police, et le corps de justice, financées par leurs agences sont inclusives de la thématique des droits humains des minorités sexuelles.

AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AU BURUNDI

Nous recommandons :

- Encore une fois dénoncer les lois et dispositions discriminatoires à l'envers des personnes LGBTI au Burundi ;
- Effectivement observer les cas d'abus des Droits Humains vis-à-vis des minorités sexuelles au Burundi en collaboration avec les organisations identitaires Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenre et Intersexuées du Burundi;
- Inclure et impliquer les minorités sexuelles dans les domaines d'intervention concernant la santé sexuelle et reproductive, les droits humains, le développement communautaire ;
- Mettre à disposition pour leurs parties constituantes toute l'information pertinente relative aux notions d'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- Continuer à porter leur support dans le plaidoyer des organisations identitaires Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenre et Intersexuées pour l'égalité devant la loi et la non-discrimination au Burundi ;
- Soutenir là où c'est possible les organisations identitaires Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenres et Intersexuées du Burundi afin leur permettre de mener à bien leurs objectifs ;
- Observer les actions gouvernementales à l'égard des organisations et personnes identitaires Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenre et Intersexuées au Burundi.

AUX ORGANISATIONS IDENTITAIRES LGBTI

Nous recommandons :

- Sensibiliser activement les personnes Lesbienues, Gays, Bisexuelles, Transgenre et Intersexuées à fréquenter les services de santé et les services juridiques en cas de violation des droits humains ;
- Sensibiliser activement leurs membres à reporter tous les cas de violation des droits humains à leur encontre ;
- Initier des campagnes de sensibilisation sur la thématique LGBTI quant à la vulnérabilité des minorités sexuelles face aux IST/VIH SIDA ;
- Augmenter la participation active dans la sensibilisation sur la thématique LGBTI aux professionnels de la santé sexuelle et reproductive ;
- Assurer et veiller à la coordination des interventions en matière de santé sexuelle et reproductive des personnes LGBTI au Burundi ;
- Observer, surveiller et reproduire des recommandations vis-à-vis des programmes intervenant en matière de santé sexuelle et reproductive des personnes LGBTI au Burundi.

AUX PAYS DONATEURS ET ORGANISMES SUPPORTANT LES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS AU BURUNDI

Nous recommandons :

- S'assurer que les organisations clés œuvrant dans les droits humains et la lutte contre le VIH/SIDA recevant les donations sont attentives aux droits humains des minorités sexuelles au Burundi ;
- S'assurer de la pertinence des donations, allant dans la lutte contre le VIH/SIDA, vis-à-vis des besoins des groupes vulnérables incluant les minorités sexuelles, et suivre de près l'utilisation de ces fonds ;
- Assurer l'inclusion des droits humains des minorités sexuelles dans les thèmes comptant pour les initiatives de formation subventionnées par leurs fonds, allant aux professionnels de santé, aux agents de maintien de l'ordre public et à la magistrature.

« J'aime mon pays, mais mon pays ne m'aime pas »
Droits de l'Homme : La Situation des Personnes Présumées et Réellement Lesbiennes, Gays,
Bisexuelles, Transgenre et Intersexuées au Burundi (2003-2013).

Mouvement pour les Libertés Individuelles – MOLI
Bujumbura, Burundi.

Toute reproduction partielle, totale de ce rapport pour un but autre que celui spécifié dans ce
rapport est interdite, sauf approbation préalable de l'organisation.

© Mai 2014.



moliburundi.org